

## **RAPPEL DES OBLIGATIONS LEGALES EN FRANCE**

La consultation sur rendez vous durant laquelle la demande du patient est appréciée et discutée, donne lieu à une ou plusieurs propositions de correction qui doivent être adaptées à l'efficacité recherchée, aux contraintes sociales acceptées, au budget disponible.

Un devis complet de la ou des interventions proposées ainsi qu'une formule de consentement mutuel éclairé sont remis à la réflexion du patient; leur signature est un acte préalable à toute décision d'intervention selon l'arrêté du 29 octobre 1996.

Le Docteur Môle reçoit autant de fois que nécessaire le patient avant l'intervention; ces consultations ne font pas l'objet d'honoraires, sauf exigences exceptionnelles du patient.

Un délai minimum de 15 jours est exigé entre la consultation et l'intervention

Le patient recevra un dossier complet spécifiant le lieu de l'intervention, les démarches obligatoires nécessaires (bilan biologique, rencontre avec l'anesthésiste, commande de vêtements spécialisé, préparation spécifique, etc...)

Après l'intervention, un contrôle aura lieu à intervalles réguliers spécifiés par le Dr Môle.

Le Docteur Môle est assuré en responsabilité professionnelle pour tous les actes relevant de sa spécialité.

### **LES RECOMMANDATIONS DU SYNDICAT NATIONAL DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTIVE ET ESTHETIQUE**

26, rue de Belfort, 92 400 Courbevoie Tél: 01 46 67 74 85 Fax: 01 46 67 74 89

e-mail: [contacts@esthetique-chirurgie.org](mailto:contacts@esthetique-chirurgie.org)

### **LA PROTECTION RENFORCEE DES PATIENTS EN CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**Enfin les nouvelles lois sur la pratique de la Chirurgie Esthétique sont publiées\*. Toutes les lois sont détaillées en fin de document. Voici leur esprit général :**

**Elles assurent la protection des patients par :**

- **le contrôle de la compétence des chirurgiens**
- **le contrôle des Etablissements autorisés**

\*- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : encadrement de l'exercice de la chirurgie esthétique dans des établissements accrédités - Décret d'application n° 2005-776 du 11 juillet 2005 de la Loi précitée - Circulaire n°

DGS/SD2B/DHOS/04/2005-576 du 23 décembre 2005 précisant le décret précité.

## **EN CE QUI CONCERNE LES CHIRURGIENS**

- ▣ Seuls sont autorisés à pratiquer tous les actes de chirurgie esthétique les praticiens qualifiés spécialistes en chirurgie plastique reconstructrice et esthétique.
- ▣ Certains praticiens sont habilités à pratiquer des actes mais limités dans le cadre de leur spécialité d'origine (ORL, ophtalmologistes... par exemple)

## **EN CE QUI CONCERNE LES ETABLISSEMENTS**

- ▣ Tous les actes de chirurgie esthétique doivent être réalisés obligatoirement dans des installations ayant obtenu l'autorisation préfectorale

## **QUE PENSER DU « TOURISME ESTHETIQUE » ?**

- ▣ La chirurgie esthétique est une spécialité sérieuse et ses patients méritent d'être pris en considération au même titre que ceux de chirurgie digestive, orthopédique ou cardiaque.

Certains articles ou publicités laissent à penser que l'on va s'acheter un lifting comme un kilo de tomates ou une voiture d'occasion. « D'occasion »... est exactement le vocable qui s'adapte à ce type de procédé touristique dont il est fait actuellement la promotion.

### **Le SNCPRE rappelle :**

- qu'aucune intervention n'est anodine,
- que nous avons mis longtemps à obtenir sur notre territoire « LA SÉCURITÉ DU PATIENT » pour toute intervention de chirurgie esthétique.

Il a fallu de nombreuses années aux pouvoirs publics avec l'aide de notre Syndicat pour fixer les règles de l'exercice de la chirurgie esthétique. Ces travaux, qui ont nécessité de très nombreuses réunions, ont abouti à la loi du 2 mars 2002 définissant les règles rigoureuses de cette spécialité. Cette loi s'accompagne depuis le 12 juillet 2005 de deux décrets d'application qui en parachèvent les modalités pratiques :

- Choix d'un chirurgien qualifié en chirurgie plastique reconstructrice et esthétique par l'ordre des médecins,
- Délai de réflexion minimal de quinze jours,
- Possibilité et/ou nécessité de voir ce chirurgien à plusieurs reprises,
- Consentement éclairé et devis précis défini légalement et signés par les deux parties,
- Prise en charge des suites opératoires par le chirurgien qui a opéré,
- Assurance en responsabilité civile professionnelle du chirurgien et de l'établissement où il exerce,
- Prise en charge des suites et d'éventuelles complications toujours possibles quel que soit l'intervention réalisée par l'opérateur et son établissement.
- Plateau technique et établissement agréé.

▣ **Quelles règles déontologiques seront respectées au retour d'une intervention faite à l'étranger et quels sont les risques ?**

- Comment un chirurgien qui n'a pas opéré a-t-il le droit de surveiller les patient(e)s opérés par un autre sans licence de remplacement ou contrat d'association déposé et enregistré à l'ordre des médecins ?
- Comment ce « soi-disant correspondant » sera-t-il payé ?
- Y a-t-il compérage ou subordination ?
- Qui couvre les patients en cas de complication : l'assurance du voyageur ? Celle d'un chirurgien ? Ou encore d'un établissement s'il y en a une ?
- En cas d'urgence, le patient peut avoir à payer l'hôpital Français en totalité (et cela peut aller jusqu'à 1500 euros par jour dans certains cas) car les suites en chirurgie esthétique ne sont pas couvertes, ni par l'assurance maladie ni par les mutuelles complémentaires.
- Y a-t-il un système "d'assistance" qui prendra en charge le ou la patiente en cas de complication pour un rapatriement afin de le ou la traiter gratuitement si son état le permet ?
- Quels accords sont-ils passés entre les cliniques étrangères et les hôpitaux français afin de rembourser ces derniers en cas de gros pépin ? Serait-ce la famille du patient qui prendra la totalité des frais à sa charge ?
- En cas de contestation du résultat et de nécessité d'un acte de complément (retouche), qui la fera et dans quel établissement ? A quel coût ? Après quel voyage ?

La promesse d'un hôtel de luxe et d'une piscine de rêve fait souvent oublier que dans le contexte immédiat d'un geste opératoire on en profite fort peu et ce d'autant que l'exposition solaire est interdite.

Enfin n'oublions pas qu'une intervention chirurgicale est toujours un événement important ou il n'est pas bon d'être seul sans soutien familial et affectif.

## **LA LOI FRANCAISE EN DETAIL**

*Le Gouvernement vient de finaliser les mesures pour que la Chirurgie Esthétique, soit désormais parfaitement encadrée, afin de faire cesser les abus dont elle a fait l'objet.*

*La réglementation tend à encadrer les installations où cette chirurgie est exercée et à fixer les conditions de réalisation de cette pratique afin d'y assurer aux usagers la compétence des chirurgiens et la sécurité sanitaire due pour toute intervention chirurgicale.*

### **RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES**

- [Arrêté du 17 octobre 1996](#) relatif à la publicité des actes médicaux et chirurgicaux à visée esthétique : mise en place du devis
- [Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002](#) relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : encadrement de l'exercice de la chirurgie esthétique dans des établissements accrédités
- [Décret d'application n° 2005-776 du 11 juillet 2005](#) de la Loi précitée
- [Circulaire n° DGS/SD2B/DHOS/04/2005-576 du 23 décembre 2005](#) précisant le décret précité.

### **LES ACTES CHIRURGICAUX CONCERNES**

La circulaire précise, de façon non exhaustive, les interventions les plus fréquemment pratiquées en chirurgie esthétique. **Elles doivent être obligatoirement réalisées** dans le respect des règles énoncées ci-après.

Pour certaines interventions, le doute n'existait pas dans l'esprit des patients.

Pour d'autres, il est rappelé leur appartenance à la *chirurgie esthétique* et les règles auxquelles elles doivent obéir.

Ainsi, ne peuvent être ***faits que par des chirurgiens qualifiés car ce sont des actes de chirurgie esthétique*** :

- **Toutes les techniques de liposuccion ou lipo-aspiration, de lipostructure**, concernant l'ensemble du corps
- **Les traitements de la calvitie** par simple suppression de la tonsure ou prélèvements de lambeaux
- **La dermabrasion mécanique** dans l'indication de l'effacement des ridules de la lèvre supérieure et de la lèvre inférieure (acte qui consiste à enlever la couche superficielle de la peau avec une meule à rotation très rapide).
- **Les injections de matériaux non-résorbables**. Seuls la toxine botulique ou l'injection de matériaux ou substances résorbables n'entrent pas dans le champ de la chirurgie esthétique.

Il est rappelé que ces actes ne sont pas couverts par l'assurance maladie.

## LES PRINCIPES CONCERNANT LE PRATICIEN

### 1- Les compétences chirurgicales

Le principe de base qui avait été quelque peu transgressé est réaffirmé :

**"les actes chirurgicaux réalisés dans les installations autorisées ne doivent être faits que par des chirurgiens possédant une spécialité ou une compétence dont l'omnivalence du diplôme de médecin, ni l'expérience ne sauraient tenir lieu".**

Sont ainsi habilités à réaliser **tous les actes de chirurgie esthétique, les praticiens spécialistes ou compétents (ancien régime) en chirurgie plastique reconstructrice et esthétique.**

Sont habilités à réaliser des actes de chirurgie esthétique **limités au cadre anatomique de la spécialité dans laquelle ils sont inscrits au tableau de l'ordre des spécialistes** :

- en chirurgie maxillo-faciale,
- en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie,
- en chirurgie de la face et du cou,
- en stomatologie,
- en oto-rhino-laryngologie,
- en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervicofaciale,

- en ophtalmologie,
- en gynéco-obstétrique
- en chirurgie urologique

## 2- L'information concernant l'intervention

La circulaire rappelle la caractérisation de la chirurgie esthétique : "**la jurisprudence a soumis l'exercice de cette chirurgie à des obligations d'information et de moyens renforcés**".

La jurisprudence est par ailleurs très nette en ce qui concerne *l'information préalable et complète sur les conditions de réalisation de l'intervention*. Les techniques opératoires doivent être complètement expliquées et ne peuvent être modifiées sans nouvel accord de la personne.

Une fiche détaillée de l'intervention (avec les risques et séquelles qu'elle peut comporter, même bénins ou rares ainsi que les traitements complémentaires éventuels) est habituellement remise au patient lors des rendez-vous préalables à celle-ci.

## 3- L'information concernant les prestations de soins ou de services

La remise d'un devis détaillé et le respect d'un délai de réflexion obligatoire de **15 jours** assurent à la personne concernée la garantie de prendre une décision éclairée. *Ce délai est incompressible.*

Le devis est remis au patient *revêtu des signatures du ou des chirurgiens devant réaliser en tout ou partie l'opération*. **La remise d'un devis non signé de tous ces praticiens ne peut faire courir le délai prévu par la loi.**

Le devis comporte les mentions obligatoires prévues par la loi.

## LES PRINCIPES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS

Les établissements dans lesquels sont effectués des actes de chirurgie esthétique sont soumis à des *conditions d'autorisation et de fonctionnement*.

Ces conditions ont trait à *l'organisation matérielle et technique et à la prise en charge des personnes accueillies*. Elles peuvent varier selon que les installations sont ou non situées dans un établissement de santé.

La loi étend à la chirurgie esthétique la compétence de la **commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge** existant dans les établissements de santé.

Dans les autres installations de chirurgie esthétique, il est institué un comité ayant les mêmes missions.

Ces instances veillent à l'information des usagers sur les voies de recours et de conciliation.

**Toute publicité, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit est INTERDITE.**

Cette prescription a le même fondement de principe que les interdictions déontologiques faites aux médecins.

Elle concerne tous les moyens d'information, internet compris.

Enfin, la **loi interdit que les locaux d'habitation ou de commerce soient communs ou communicants - ou susceptibles d'être aisément mis en communication directe - avec ceux des installations autorisées**. Ces dernières doivent constituer dans un tel immeuble une enceinte spécifique.

La présence du personnel paramédical est exigée pendant toute la durée de la prise en charge pour l'intervention et l'hospitalisation.